

REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL LOCAL DE DEVELOPPEMENT DU BASSIN DE VIE DE BOURG EN BRESSE

Article 1 - Dénomination

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet de territoire du Contrat de Développement Rhône-Alpes (CDRA) et de la volonté d'un dialogue permanent avec les différentes composantes de la société civile, il est créé le Conseil Local de Développement (CLD) du bassin de vie de Bourg-en-Bresse. Ce Conseil Local de Développement est commun à celui du Contrat d'Agglomération.

Article 2 - Objet

Le Conseil Local de Développement a pour rôle :

- ◆ L'accompagnement de la procédure du CDRA et du Contrat d'Agglomération en appui aux instances décisionnelles au fur et à mesure des étapes de la vie des contrats :
 - Le CLD est partie prenante du processus de construction du projet de territoire.
 - Il est impliqué dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du CDRA et du Contrat d'Agglomération : c'est un espace de propositions et de suivi, aux côtés du Comité de Pilotage et du Conseil d'Agglomération qui sont les lieux de décision et de portage des projets.
- ◆ La participation à la concertation menée par l'instance territoriale participative de chaque Contrat Territorial Emploi Formation (CTEF), en veillant à la transmission des éléments de contextes économiques, sociaux et d'aménagement du territoire, nécessaires à sa démarche de diagnostic et de plan d'actions.
- ◆ La formulation d'un avis sur les autres politiques régionales territorialisées : volet habitat – foncier du CDRA, Projet Stratégique Agricole et de Développement Rural (PSADER)...
- ◆ La participation à la sensibilisation, l'information et la consultation de la société civile et des citoyens.
- ◆ La possibilité de répondre à des demandes spécifiques du Comité de Pilotage ou de s'autosaisir de sujets de réflexion en lien avec le projet de développement territorial ou de prospective.

Article 3 - Durée

Le CLD est mis en place dès la phase d'élaboration du projet de territoire et pour toute la durée du contrat.

Article 4 - Composition

Le CLD se compose de :

- ♦ Représentants des employeurs émanant du tissu économique local ;
- ♦ Représentants des corps intermédiaires (branches professionnelles, chambres consulaires, syndicats de salariés, organismes divers de formation...) ;
- ♦ Représentants de la vie associative locale (associations à pertinence intercommunale émanant du monde culturel, du monde sportif et des loisirs, du monde relatif à la vie sociale) ;
- ♦ Personnalités qualifiées capables d'apporter une expertise particulière, choisies ou non à l'intérieur du territoire ;
- ♦ Citoyens.

Le CLD veillera à une représentation équilibrée du territoire (urbain-rural), à tendre vers la parité femmes-hommes, à la représentation des différentes classes d'âges, à la représentation des différents domaines d'interventions...

Une délibération du CLD pourra préciser les modalités d'élargissement de ces membres.

Article 5 - Siège

Le CLD siège dans les locaux de la structure porteuse du CDRA.

Article 6 - Désignation et attributions du Président et des Vice-Présidents

Le Président et les Vice-Présidents sont élus à bulletins secrets à la majorité des membres présents ou représentés pour une période de 3 ans renouvelable une fois. Chaque membre présent peut disposer d'un pouvoir écrit.

Le Président représente de façon permanente le CLD. Il établit l'ordre du jour et convoque les réunions. Il dirige les débats et assure le bon fonctionnement du CLD. Les membres peuvent solliciter le Président pour l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Son inscription sera validée par les membres en ouverture de séance du CLD.

Le Président et les Vice-Présidents participent à titre consultatif aux instances de pilotage du CDRA.

Article 7 - Fonctionnement

Le CLD se réunit au moins 2 fois par an en séance plénière et chaque fois que nécessaire.

Le Président de la structure porteuse du CDRA et le Rapporteur du Conseil Régional sont pour leur part associés aux travaux du CLD.

Les membres du CLD participent aux commissions thématiques du CDRA communes avec celles du Contrat d'Agglomération.

Une conférence annuelle réunira les élus du territoire et les membres du CLD afin de mesurer l'impact des actions engagées et les perspectives de développement du territoire.

Des groupes de travail « ad hoc » peuvent être constitués pour une durée limitée si l'objet l'impose.

Le CLD peut pratiquer des auditions chaque fois qu'elles sont souhaitées par ses membres et formuler des avis en cas de saisine par le Comité de Pilotage du CDRA ou le Conseil d'Agglomération.

L'avis, approuvé à la majorité des membres présents ou représentés (1 pouvoir par membre présent) est consigné dans le compte rendu de séance.

Après 3 absences consécutives non justifiées, la démission d'office d'un membre peut être prononcée.

Article 8 - Remboursements frais de déplacements

Les membres du CLD ne perçoivent aucune indemnité au titre de leur mandat.

Les frais de déplacements, de représentation et de formation peuvent être remboursés sur la base des tarifs en vigueur dans la fonction publique territoriale après délibérations des assemblées compétentes.

Article 9 - Secrétariat et animation du CLD

Le secrétariat et l'animation du CLD sont assurés par l'équipe technique du CDRA.

Article 10 - Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être amendé, enrichi, précisé sur décision du CLD en séance plénière sur la base d'un vote à la majorité des présents ou représentés (à raison d'un pouvoir par membre).

Fait à Bourg-en-Bresse,
Le 08 février 2006